



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE**

Paris, le 27 juillet 2007

COMMUNIQUE DE PRESSE

Un cas de fièvre catarrhale ovine en France

Un foyer de fièvre catarrhale ovine (FCO ou maladie de la langue bleue) a été mis en évidence dans un cheptel bovin dans les Ardennes, situé dans une zone réglementée¹ délimitée à l'hiver 2006.

Les analyses effectuées par les laboratoires nationaux de référence (AFSSA² à Alfort et CIRAD³ à Montpellier) ont confirmé un résultat positif sur un bovin né en septembre 2006. La France a notifié ce cas à la Commission européenne et à l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

La reprise d'activité virale en Allemagne et en Belgique avait conduit la France à adapter, dès le 20 juillet dernier, son dispositif de surveillance sanitaire en renforçant les mesures de restriction de mouvements de ruminants issues des zones réglementées françaises (cf annexe).

La fièvre catarrhale ovine est une maladie virale des ruminants non transmissible à l'homme. Elle est transmise par un moucheron et la mise en place de la zone réglementée est destinée à prévenir la diffusion de cette maladie animale sur le reste du territoire.

Contacts presse :

Cabinet de Michel BARNIER : Khristelle ROBIC : 01 49 55 47 03 / Capucine BARRAUD : 01 49 55 60 31
Service de presse du ministère : Hélène BRIAL 01 49 55 60 11

¹ En annexe : zones réglementées françaises actuellement en vigueur

² AFSSA : Agence française de sécurité sanitaire des aliments

³ CIRAD : Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement

Annexe : zone réglementée française

- Département de l'Aube : arrondissement de Bar-sur-Aube et cantons de Arcis-sur-Aube, de Chapelle-Saint-Luc, de Mery-sur-Seine, de Piney, de Ramerupt, de Troyes (1er, 2ème, 3ème, 4ème, 5^{ème} et 7^{ème} cantons) ;
- Département des Ardennes : tout le territoire ;
- Département de l'Aisne : tout le territoire ;
- Département de la Marne : tout le territoire ;
- Département de la Haute-Marne : arrondissement de Saint-Dizier et cantons de Andelot-Blancheville, de Bourmont, de Chaumont-Nord, de Chaumont-Sud, de Clefmont, de Juzennecourt, de Saint-Blin, de Vignory ;
- Département de la Meurthe-et-Moselle : tout le territoire ;
- Département de la Meuse: tout le territoire ;
- Département de la Moselle : tout le territoire ;
- Département du Nord : tout le territoire ;
- Département de l'Oise : arrondissements de Clermont, de Compiègne et cantons de Beauvais-Nord-Est, de Beauvais-Nord-Ouest, de Beauvais-Sud-Est, de Betz, de Crépy-en-Valois, de Crèvecœur-le-Grand, de Formerie, de Grandvilliers, de Marseille-en-Beauvaisis, de Nanteuil-le-Haudouin, de Nivillers, de Pont Sainte Maxence ;
- Département du Pas-de-Calais : tout le territoire ;
- Département du Bas-Rhin : arrondissements de Haguenau, de Molsheim, de Saverne, de Strasbourg campagne, de Strasbourg-ville, de Wissembourg et canton de Obernai ;
- Département de Seine-Maritime : cantons de Aumale, de Blangy-sur-Bresle, de Eu ;
- Département de Seine-et-Marne : cantons de Ferté-sous-Jouarre, de Lizy-sur-Ourcq, de Rebais ;
- Département de la Somme : tout le territoire ;
- Département des Vosges : cantons de Bulgnéville, de Charmes, de Châtenois, de Coussey, de Mirecourt, de Neufchâteau, de Raon-l'étape, de Senones, de Vittel.

La liste des communes réglementées est disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture et de la pêche :

 : www.agriculture.gouv.fr